4669 - Fr. d. 9245 a
Case
FRC
16985

RAPPORT

FAIT PAR LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE

DAUNOU,

Au nom des comités de Salut public et de Sûreté générale ;

Dans la Séance de la Convention nationale du 11 Vendémiaire, l'an quatrième de la République Française, une et indivisible.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

L'époque de la convocation des assemblées primaires devoit être orageuse. Il était impossible qu'à ce moment de crise, qui allait décider entre la royauté et la République, les ennemis intérieurs et extérieurs de la liberté Française ne combinassent point leurs moyens pour provoquer des divi

THE NEWBERRY
LIBRARY

août 1792.
(2)

sions intestines ; ressusciter l'anarchie, et préparer au sein des agitations, le retour du despotisme héréditaire.

A mesure que le jour de la convocation s'approchait, les écrivains du royalisme devenaient plus profondément calomniateurs, plus effrontément incendiaires. On voyait en même-temps affluer de toutes parts des inconnus, des hommes absens depuis plusieurs années, des contre-révolutionnaires aussi lâches que perfides, qui n'attendaient pour prêcher la guerre civile que le jour où, cachés dans les assemblées primaire, ils pourraient tout dire, tout oser impunément. En dirigeant sur vous, Représentans du peuple, leurs calomnies et leurs atteintes, ils savaient qu'ils trouveraient votre énergie et votre puissance comprimées par votre inaltérable respect pour la liberté des opinions politiques des citoyens ; et c'est à l'abri des maximes que vous aviez proclamées dans la constitution, qu'ils ont entrepris de vous outrager.

Vous avez dû, jusqu'à ce jour, rester en de-çà de votre autorité légitime plutôt que d'en excéder les limites ; et il valait mieux, dans cette circonstance difficile, ne pas faire assez pour le maintien de vos lois, que de paraître même offenser les droits de cité dont vous veniez de recréer l'exercice ; il a fallu sur tout instruire, rappeler les principes, indiquer les devoirs, caractériser les délits. Mais le moment est arrivé de réprimer les attentats ; l'indulgence n'a plus d'excuse ; elle ne serait que faiblesse, elle accroîtrait les périls de la patrie. Sans doute la Convention nationale ne recherchera jamais des hommes libres pour leurs opinions politiques : les fondateurs de la République ne sont pas les tyrans de la pensée. Que dis-je ? vous consentiez

même à l'oubli des erreurs plus ou moins coupables dans lesquelles, depuis ving-six jours, beaucoup de citoyens ont pu être entraînés par la séduction ou par la terreur ; vous ne voudrez pas que la malveillance puisse les attacher à ses crimes par les liens d'une injuste solidarité : mais si vous tirez un voile sur des prévarications passées, c'est en contractant, envers le peuple français, l'obligation d'être désormais inflexibles à l'égard des infracteurs futurs des lois que vous prononcez en son nom.

En vous retraçant l'histoire des égaremens dont vous venez d'être les témoins, nous ne pouvons nous empêcher de vous désigner la section *Lepelletier*, non comme celle dont les citoyens seraient les moins purs (là, comme ailleurs, l'immense majorité veut de bonne foi la constitution républicaine) ; mais comme le siége éminent des plus inquiets agitateurs, des plus habituels promoteurs de résolutions anarchiques. Ne discutons pas les causes des écarts de cette assemblée : mais il est sûr qu'elle a eu l'initiative de presque toutes les déterminations les plus délirantes ; aucune n'a envoyé plus d'ambassades, et troublé par sa correspondance un plus grand nombre de communes.

On a dû remarquer encore la section du *Théâtre-Français*, comme ayant le plus facilement reçu et le plus activement communiqué les impulsions perturbatrices ; il semble qu'elle ait été destinée à servir, dans une autre partie de cette commune, de second foyer aux mouvemens anarchiques : les écrits émanés d'elle ont pour caractère distinctif, une grossièreté d'expressions qui annonce dans les rédacteurs moins de méchanceté peut-être que de fureur et d'impuissance. Beaucoup d'autres sections ont été

Lot 4672.

plus ou moins entraînées par l'agitation générale : mais on apperçoit jusque dans leurs fautes l'ardent amour de la liberté ; et il est encore une fois prouvé qu'on ne peut tromper les citoyens de Paris, qu'en se parant auprès d'eux des couleurs de la révolution.

L'on a commencé par faire adopter aux sections un acte de garantie, qui ne devait être considéré que comme un acte de faiblesse de la part des agitateurs, s'il n'était aussi une sorte de proclamation perfide de je ne sais quels périls prétendus. Assurément, les sections de Paris ont usé d'une liberté d'opinion bien parfaite, et ce n'est point de l'avoir entravée que le gouvernement peut être accusé devant vous.

Bientôt une infatigable correspondance s'est établie entre les assemblées primaires ; des jours entiers se consumaient dans chacune d'elles à recevoir quarante députations, et à en envoyer pareil nombre. Ces ambassades n'ont point tardé à franchir les limites de la commune de Paris, et l'on s'est empressé sur-tout d'en dépêcher vers le camp. Ces défenseurs de la patrie que l'on avait outragés d'abord, que l'on disait rassemblés sous les enseignes de la terreur, dont on était venu solliciter l'éloignement, ont été environnés des suggestions de la malveillance, des conseils de la trahison : ils ont écouté avec un égal mépris et les flagorneries et les injures.

Aucun projet cependant n'a été plus souvent tenté que celui de la formation d'un comité central, instrument d'anarchie, dont on avait éprouvé dans Paris l'horrible puissance, au 2 septembre et au 2 juin. Tous les prétextes ont été imaginés pour au-

4673.

toriser l'établissement de ce centre d'insurrection ; pour lequel néanmoins la très-grande majorité des citoyens a toujours témoigné une vive répugnance.

Des arrêtés dictés par le même esprit, ont exclu des assemblées un nombre assez considérable de citoyens, exclusion si visiblement tyrannique, que certaines sections ont cru devoir la transformer en une invitation qui produisait le même effet, sans doute, mais qui était du moins une offense un peu moins directe des droits sacrés de la nature, des droits imprescriptibles de tout membre de la société.

La souveraineté nationale une fois transportée dans chaque assemblée de Paris, il a paru tout simple de se déclarer en permanence, non seulement jusqu'à l'organisation des pouvoirs constitués, mais jusqu'à l'entière exécution des arrêtés des sections. Nous sommes obligés, pour rendre ce dernier trait croyable, de citer les assemblées de *Bondi* et de la *Halle-au-Bled*, dont nous répétons les propres paroles. Nous n'avons pas besoin d'ajouter à combien d'égards cette permanence devait être précieuse aux meneurs ; elle leur offrait surtout l'espoir d'être débarrassés bientôt des citoyens paisibles que la fatigue et les soins domestiques rappelleraient dans leurs foyers et à leurs travaux. On sait dans quel état doit être une assemblée primaire, après vingt-six jours d'opérations tumultueuses, et combien par conséquent il serait injuste d'attribuer aux Parisiens ce qu'un petit nombre de factieux continue de faire sous leur nom.

Il est superflu de vous rappeler que plusieurs lois rendues par vous depuis le 21 fructidor, ont été déclarées nulles par les sections souveraines, et

que l'on s'est même permis d'empêcher l'exécution de quelques-unes ; mais nous citerons un arrêté qui, moins important en lui-même, caractérise peut-être encore mieux le genre d'illusions qui règne dans les assemblées primaires. Il en est qui ont statué que les électeurs nommés par une section seraient épurés par toutes les autres ; ce qui est tout-à-fait la même chose que si une section de Bordeaux voulait réviser les choix d'une section de Valenciennes : car chaque assemblée primaire est indépendante dans les élections qu'elle fait, et à cet égard il n'existe pas plus de liens entre deux sections d'une même commune, qu'entre deux communes différentes ; les électeurs appartiennent à une assemblée primaire, et non pas à une commune. La principale erreur des sections de Paris est de vouloir toujours se considérer comme une seule masse ; et il est plus certain qu'on ne pense, que la liberté nationale ne sera pleinement garantie, que lorsque les Parisiens seront tout-à-fait guéris de ce préjugé.

Lorsqu'on se croit le pouvoir d'annuller les lois, ce qui est une partie du pouvoir de les faire, il n'est pas étonnant que l'on s'attribue celui d'intimer aux fonctionnaires civils et militaires des ordres contraires aux dispositions générales du gouvernement. Aussi a-t-on pris des arrêtés qui soumettent tous les actes des officiers publics à la suprême autorité ou des assemblées ou de leurs présidens.

Vous savez encore, Représentans du peuple, que 25 commissaires des sections souveraines se sont présentés à votre barre : s'il eût pu vous convenir de les entendre, leur déclaration, dirigée

contre vos comités de salut public et de sûreté générale, vous eût rappelé cette pétition homicide qui fut, en 1793, le prélude de la proscription de vos collègues et de l'oppression sous laquelle vous avez si long-temps gémi.

Il ne restait plus que de convoquer les électeurs avant le terme fixé par vos lois; ce nouveau pas vient d'être fait, et l'on a même appelé une force armée pour protéger la réunion de ceux qu'on veut ainsi rassembler à l'instant même. Cette démarche que toutes les circonstances rendraient inconvenante, quand la loi ne l'eût pas déclarée illicite, n'a pas seulement pour objet d'offrir aux assemblées électorales des départemens, un signal et un modèle de rebellion; elle est destinée à des attentats plus graves encore, puisqu'elle tend à organiser à côté de vous une autorité rivale, que l'on entend charger du soin de veiller au salut de la République. Il est superflu de vous annoncer ce qu'il faut attendre d'un club d'électeurs servant de centre à quarante assemblées primaires en permanence. Mais un point digne d'être observé, c'est que l'on ose appuyer cette étrange convocation sur la constitution elle-même. Il est vrai que la constitution fixe au premier germinal l'ouverture des assemblées primaires, et au 20 celle de l'assemblée des électeurs. Mais tout ce qu'on pourrait inférer de cet article, c'est que les assemblées électorales ont dû être indiquées, pour cette fois, au 20e. jour après la proclamation de l'acceptation de l'acte constitutionnel, puisqu'avant cette acceptation connue et publiée il n'y avait pas lieu de convoquer d'électeurs.

Telle est, Représentans du peuple, la série des arrêtés publiés au nom des sections de Paris : tel

a été le progrès du délire que l'on veut propager encore. Il serait dangereux peut-être, si le caractère politique des principaux agitateurs n'inspirait déjà une défiance qui doit devenir universelle. Les uns en effet ont affiché long-temps des habitudes d'esclaves et des opinions éversives de toute liberté sociale : les autres sont des complices bien avérés du 31 mai, les plus assidus courtisans de Robespierre ; et sans doute on a raison de s'indigner de l'impudeur avec laquelle les premiers parlent aujourd'hui de République, et les seconds d'humanité. On conçoit que cette monstrueuse alliance des amis de la royauté et des partisans de la terreur ne peut avoir d'autre but que de renverser la liberté par l'anarchie. Instruits par l'expérience de six années de révolution, tous les citoyens de Paris sauront également apprécier, et ceux qui, après avoir contesté jadis à la nation toute entière les droits souverains qu'elle possède, les veulent attribuer aujourd'hui à quelques sections d'une commune, et ceux qui, après avoir applaudi aux proscriptions de 1793, font retentir aujourd'hui les mots de probité et de justice.

Mais quand on ne trouverait point, avec tant d'évidence, dans la conduite passée de ces personnages, le secret de leurs intentions actuelles, il suffirait d'opposer à leurs sophismes les plus simples notions de l'art social. Il suffirait de se demander quels sont les droits d'une assemblée primaire ; quel est le pouvoir de la Convention : et aucun des arrêtés qui viennent d'être mis sous vos yeux, ne pourrait subsister après l'examen de ces deux points.

L'acceptation de l'acte constitutionnel, la sanc-

tion de vos décrets sur les moyens de terminer la révolution, et la nomination des électeurs, tels étaient les seuls motifs de la convocation des assemblées primaires qui viennent d'avoir lieu. Qu'on dise, si l'on veut, qu'elles avaient le droit de traiter d'autres objets : du moins faut-il convenir que plus de 5,800 n'en ont pas traité d'autres ; et ce seul fait suffit pour ne laisser aucun prétexte à la plupart des actes dont quelques sections de Paris continuent d'être occupées : car la souveraineté est indivisible ; elle ne peut appartenir qu'à l'universalité des citoyens ; et une délibération qui n'est prise que par une fraction du peuple, ne peut, en aucune façon, être considérée comme l'exercice d'un droit souverain.

Les actes d'une assemblée primaire sont de deux espèces. Les uns sont définitifs par leur nature ; ils se consomment dans cette assemblée même, et ne sont l'ouvrage que d'elle seule, telles sont les élections et les délibérations de police intérieure ; tous les autres actes ne sont que des élémens de la volonté générale, et ils n'ont d'efficacité qu'autant qu'ils se trouvent conformes au vœu de la majorité des citoyens qui composent la République. Prétendre donner un effet extérieur à de tels actes, avant qu'ils soient devenus une volonté de la nation, c'est se constituer en révolte ouverte contre ce même pouvoir souverain que l'on invoque à chaque instant.

A l'égard des coalitions entre plusieurs assemblées primaires, elles ne sont encore, ainsi que Rousseau l'a démontré, qu'un moyen de dénaturer la volonté générale, et d'en altérer les saints caractères. Cette volonté se compose de vœux person-

4678.

nels et non de résolutions collectives ; le souverain n'est point formé d'aggrégations particulières, mais d'individus ; donc chacun ne doit appartenir qu'à lui-même. Et qui peut ignorer, sur-tout aujourd'hui, que ces députations, ces ambassades, ces affiliations de plusieurs assemblées primaires, n'ont été imaginées que pour entraîner, pour séduire, pour substituer au vœu naturel de chacun, l'opinion factice de plusieurs ! On se rappelle encore l'énorme et oppressive influence d'une trop fameuse société qui s'était constituée le centre des agitations publiques, et l'on a peine à concevoir comment ses procédés d'intrigues et de tyrannie sont imités aujourd'hui par ceux-là mêmes qui font profession de la condamner avec le plus de sévérité.

Les principes que je viens d'exposer, et qui auraient dû servir de lois aux assemblées primaires, même avant l'acceptation de la constitution, n'ont assurément pas moins de force et d'autorité, depuis que cette acceptation a été proclamée par vous. La constitution déclare nul tout acte émané d'une assemblée primaire, au-delà de son régime intérieur et de l'objet de sa convocation, c'est-à-dire, dans l'hypothèse actuelle, au-delà des élections qui ne seraient point consommées encore. Nous avouerons que dans un autre système constitutionnel, des droits plus étendus auraient pu être réservés à ces assemblées ; mais on a dû les restraindre à ceux dont l'exercice était compatible avec le maintien de l'harmonie sociale dans une si vaste République ; et nous osons assurer qu'aucun gouvernement ne serait possible en France à côté d'assemblées primaires qui voudraient exercer des pouvoirs pareils

4679

à ceux qui sont réclamés par les agitateurs de Paris. Il n'y a point de constitution, quelle qu'elle soit, qui puisse résister parmi nous à de si énormes entreprises. Et ils le savent bien, ceux qui égarent à ce point un peuple ami de la liberté : s'ils se hâtent de recommencer l'anarchie, c'est pour en faire, comme en 1792, une objection contre la République : s'ils renouvellent le scandale de la licence, c'est afin de mettre en action, et pour ainsi dire en spectacle, tous les argumens de la tyrannie. O citoyens ! ceux qui vous entraînent à de si funestes excès, prétendent s'en servir bientôt contre vous-mêmes, et s'ils réussissent à vous rendre séditieux, ils seront les premiers à vous dire que vous n'êtes pas dignes d'être libres.

Parisiens, vos orateurs vous ont dit, il y a peu de jours, que vous étiez le centre et le premier mobile de tous les pouvoirs : il faut le publier à votre gloire, vous avez repoussé cette doctrine avec laquelle on a commis jadis de grands attentats sous votre nom ; mais voyez quel précipice on cherche à rouvrir devant vous. On veut vous désigner à la République comme les usurpateurs de la puissance d'un grand peuple, comme les ennemis naturels de toute représentation nationale. C'est par vos mains qu'on espère encore démolir l'édifice de la société et désorganiser la patrie. Cet amour ardent qui vous anime pour les droits qui vous sont rendus, on veut qu'il dégénère en un ridicule orgueil, en une coupable méconnaissance de l'égalité politique de tous les citoyens français.

Pour apprécier les arrêtés rédigés par les agitateurs de Paris, ce n'est point assez d'avoir aperçu les limites du pouvoir des assemblées primaires

R 101 4680.

de cette commune ; il faut considérer aussi l'étendue de l'autorité qui n'a point cessé d'appartenir à la Convention nationale.

Sans doute, vous n'avez plus le pouvoir de préparer une constitution au peuple français : vous avez accompli cette mission. Mais tant que la puissance législative ne sera point déposée dans les deux conseils constitués, c'est entre vos mains qu'elle réside, et vous ne pouvez pas souffrir qu'aucune fraction du peuple en méconnaisse la légitimité ou en usurpe l'exercice. C'est de vous encore, Représentans du peuple, et de vous seuls que l'autorité exécutrice peut émaner ; elle est là où vous la placez, et elle ne peut pas être ailleurs. Il est vrai que vous vous êtes empressés de fixer, d'avancer le terme où vous devez abdiquer et diviser ces divers pouvoirs : mais jusqu'à l'époque déterminée par vous, il vous appartient de les retenir d'une main d'autant plus ferme, que l'on ne peut plus, sans trop d'injustice, vous accuser de vouloir vous perpétuer dans leur possession. En abrégeant la durée de vos fonctions, vous avez acquis le droit de les remplir jusqu'à la fin avec l'énergie qui vous caractérise. Ils ne sont pas à vous ces pouvoirs, ils sont aux vingt-cinq millions d'hommes que vous représentez, et qui exigent que vous les remettiez forts, intacts et respectés, à ceux que la constitution appelle à les exercer après vous.

Mais il est un autre pouvoir qui dérive de la circonstance même où nous sommes, et qui est le complément nécessaire de la mission que la Convention nationale a reçue du peuple français ; ce pouvoir est celui de mettre à exécution l'acte constitutionnel qu'il a sanctionné. C'est à elle seule qu'il a pu appartenir de convoquer les assemblées

 4681.

soit primaires, soit électorales, et de prendre pour la plus prompte activité des autorités constituées, les mesures les plus salutaires. Quand on voit une poignée d'agitateurs chercher à s'investir de cette puissance, quand ils travaillent si activement à l'arracher des mains de ses véritables et seuls dépositaires, qui peut s'aveugler encore sur les suites de cette entreprise audacieuse, et sur la chaîne des crimes dont elle est un des anneaux !

Mais au milieu de tant d'intrigues ourdies par la perversité la plus profonde, lorsque tous les malheurs étaient rappelés pour éveiller toutes les haines; lorsque tous les fléaux étaient suscités pour soulever tous les besoins; lorsqu'on dirigeait toutes les malveillances contre les fondateurs de la République; lorsqu'à l'aide d'une dénomination généralisée, on persécutait les plus irreprochables patriotes; lorsque chaque jour des libelles et des commissaires colportaient par-tout des vœux de guerre civile et des listes de proscription; lorsque tant de piéges étaient préparés pour attirer le peuple français vers sa perte, quel spectacle que celui de la presque-unanimité des assemblées primaires résistant aux suggestions perfides, et terminant paisiblement leurs travaux ! Qu'il est consolant de voir, au centre des agitations, dans Paris même, l'immense majorité des habitans demeurer incorruptible, et jusqu'au sein de quelques sections en révolte, une foule de bons citoyens indignés n'attendant que la voix des législateurs pour réprimer à jamais ces vils ambitieux, tourmentés du desir de régner sous un roi. Un contraste digne d'attention a sur-tout frappé nos regards. Quelques oisifs, uniquement embarrassés du soin d'augmenter, par un facile agiotage, leur fortune déjà scandaleuse, vont chaque

4682.

soir dans une assemblée qu'ils appellent *primaire*, et qui n'est plus qu'un club, hypocritement se plaindre de la rareté des denrées dont ils empêchent l'arrivage, de la misère publique sur laquelle ils spéculent, des prétendus obstacles apportés à l'établissement d'une constitution qu'ils brûlent de détruire: chaque soir ils vont outrager la Convention nationale, et se déclarer en révolte contre ses décrets. Cependant à l'autre extrémité de cette commune, une population nombreuse n'a suspendu quelques instans ses travaux utiles que pour reconnaître la loi, la proclamer, la respecter, et venir à cette barre où tant d'insolentes invectives avaient été débitées contre les représentans du peuple, vous offrir l'hommage de leur reconnaissance, et le secours de leurs bras contre les factieux qui n'embrassent aujourd'hui la République que pour l'étouffer.

Représentans du peuple, cette République qu'ils menacent dans son berceau, votre premier devoir est de la défendre. Tous ses ennemis se liguent contre elle: appelez à son secours tous ses amis. Le génie des dissensions civiles essaie de verser au milieu du peuple tous ses poisons: faites entendre les invitations de la concorde et de la fraternité. Qu'à votre voix les ressentimens individuels s'effacent; que le seul crime soit poursuivi; proclamez le pardon des injures et l'oubli des erreurs. Que tous les sentimens se confondent dans un seul sentiment, l'amour de la patrie, le desir de maintenir ses loix saintes. Trop long-temps l'hypocrite aristocratie suivit le perfide dessein de flétrir et de persécuter le plus pur civisme; qu'on ne puisse plus, avec des dénominations vagues,

 4683

envelopper les plus dignes patriotes du voile sanglant des proscriptions.

Représentans, ils se rassemblent les ennemis de la liberté : assemblons le bataillon sacré. Les royalistes aiguisent leurs poignards : que les républicains préparent leurs boucliers. Laissons aux malveillans l'affreuse initiative de la guerre civile : mais s'ils osent ce qu'on dit qu'ils méditent, si, continuant de résister à vos lois, ils ont l'audace d'appuyer de leurs armes des rassemblemens séditieux, eh bien, donnez le signal de la résistance à la rebellion! Qu'alors les sections fidèles viennent se ranger autour de vous; que du sein même des sections révoltées la foule des bons citoyens accoure; patriotes de 1789, hommes du 14 juillet, vainqueurs du 10 août, victimes du 31 mai, libérateurs du 9 thermidor, venez, placez-vous dans les rangs des vainqueurs de Fleurus, de ces soldats de la patrie, qui n'inspirent d'alarmes qu'aux soldats de l'Autriche et de l'Angleterre : républicains innombrables, venez tous, formez la légion toujours invincible et puisque les amis des rois l'exigent, donnez-leur encore le spectacle d'un triomphe.

L O I

Qui ordonne l'impression et l'affiche du rapport ci-dessus.

Du 11 Vendémiaire, l'an quatrième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE DÉCRÈTE l'impression du rapport fait au nom de ses comités

151

R 20 4684.

de salut public et de sûreté générale, et l'envoi aux départemens, aux armées, et l'affiche dans Paris.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *Enjubault.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 11 Vendémiaire, an quatrième de la République française, une et indivisible. *Signé* P. C. L. Baudin (des Ardennes), *président*; Poisson, Garrau, *secrétaires.*

Certifié conforme :

Les Membres de l'Agence de l'envoi des Lois,

Signé Dumont, Chaube, et timbré du sceau de la République.

Certifié conforme à l'exemplaire envoyé par l'agence de l'envoi des lois aux administrateurs du district d

---

A Angers de l'imprimerie nationale, chez MAME, Imprimeur du Département.